

47 BAKER STREET

Société par actions simplifiée
Au capital de 20.000,00 Euros
Siège social : 47 Rue Nationale
74500 EVIAN-LES-BAINS
R.C.S. THONON LES BAINS 924 921 067

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 10 AVRIL 2025

L'an DEUX MILLE VINGT CINQ,
Le DIX AVRIL,
A 10 heures,
Au siège social, à EVIAN-LES-BAINS,

Madame Stéphanie ROLLAND,
Demeurant 701 Route du Collège à SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS (74500),

Propriétaire de la totalité des 2.000 actions de 10,00 Euros chacune, composant le capital social de la société **47 BAKER STREET**,

Associée unique et Présidente de ladite société,

En la présence de Monsieur Stéphane LUTON, Directeur Général,

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIT :

- les capitaux propres de la société ressortent à un montant de -16.631 Euros pour un capital d'un montant de 20.000 Euros, dans les comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2024, lesdits comptes approuvés par l'associée unique aux termes de sa décision en date du 31 mars 2025 ;
- aux termes de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ;
- dans le cas où la dissolution ne serait pas prononcée, la société devra au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, soit avoir reconstitué les capitaux propres à hauteur au moins de la moitié de son capital ;
- la situation de la société permet d'envisager une reconstitution des capitaux propres dans le délai imparti par la loi.

A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES :

- à la décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce : dissolution anticipée ou non de la société en raison de capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social;
- aux pouvoirs à donner en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, au vu des comptes arrêtés au 30 septembre 2024 et approuvés le 31 Mars 2025, statuant conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

En conséquence, la société dispose d'un délai expirant au 30 Septembre 2027 pour régulariser sa situation.

DEUXIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

* * * *

De ce que dessus, il a été établi le présent Procès-Verbal signé par l'Associée unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique et Présidente
Madame Stéphanie ROLLAND



Le Directeur Général
Stéphane LUTON

